

GE_GERICHTE P/5662/2022 vom 26. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5662_2022

FR: GE_GERICHTE P/5662/2022 du 26 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/5662/2022 del 26 maggio 2025

Regeste

INCESTE;VIOL;INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE;ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT;CONTRAINTÉ SEXUELLE | CP.180.al1; CP.181; CP.183.al1.ch1; CP.187.ch1; CP.189.ch1; CP.190.ch1; CP.190.ch3; CP.213.al1; CP.189.al2

Erwägungen

E. 1.1

La CPAR prend acte du retrait de l'appel de C_____, formé en temps utile avant la clôture des débats d'appel (art. 386 al. 2 let. a CPP).

E. 1.2

L'appel de A_____ et l'appel joint du MP sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à

exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

2.1.2. Les déclarations de jeunes enfants peuvent être retenues par le juge en application du principe de la libre appréciation des preuves, sans expertise de crédibilité, même si elles contiennent quelques imprécisions ou des contradictions mineures ou encore manquent de clarté sur des points secondaires. En tant que telles, les déclarations d'un enfant sont donc susceptibles de constituer un élément sur lequel le juge peut, notamment, se fonder dans le cadre de son appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_285/2011 du 14 décembre 2011 consid. 2.3.1).

2.1.3. Une expertise de crédibilité est exigée notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer les déclarations d'un enfant qui sont fragmentaires ou difficilement interprétables. Elle doit permettre au juge d'apprécier leur valeur, en s'assurant que l'enfant n'est pas suggestible, que son comportement trouve son origine dans un abus sexuel et n'a pas une autre cause, qu'il n'a pas subi l'influence de l'un de ses parents et qu'il ne relève pas de sa pure fantaisie. Pour qu'une telle expertise ait une valeur probante, elle doit répondre aux standards professionnels reconnus par la doctrine et la jurisprudence récentes (ATF 129 I 49 consid. 5). En cas de suspicion d'abus sexuel sur des enfants, il existe des critères spécifiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.2.4). L'expert doit examiner si la personne interrogée, compte tenu des circonstances, de ses capacités intellectuelles et des motifs du dévoilement, était capable de faire une telle déposition, même sans un véritable contexte "expérientiel". Lors de l'expertise de la validité d'un témoignage, il faut toujours avoir à l'esprit que la déclaration peut ne pas être fondée sur la réalité (ATF 128 I 81 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.2.1). À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise et n'est pas lié par ses conclusions (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; 141 IV 369 consid. 6.1). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; 138 III 193 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.3).

2.1.4. On parle de témoin par oui-dire ("vom Hörensagen" ; témoignage indirect) lorsqu'un témoin fait part de ce qu'un tiers lui a relaté de ce qu'il avait lui-même constaté. En l'absence d'une norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne. La seule prise en considération, au stade du jugement, de telles déclarations n'est pas en soi arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.2.2). Le témoin par oui-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit mais non si cela était vrai (ATF 148 I 295 consid. 2.4).

2.2.1. Se rend coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP, quiconque aura alarmé ou effrayé une personne par une menace grave.

2.2.2. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF

122 IV 97 consid. 2b ; ATF 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). 2.3.1. À teneur de l'art. 181 CP, sera reconnu coupable de contrainte quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. 2.3.2. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son propre comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

E. 2.4

Se rend coupable de séquestration et enlèvement au sens de l'art. 183 ch. 1 al. 1 CP, quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté. 2.5.1. Selon l'art. 187 ch. 1 CP, se rend coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, ou mêle un enfant de cet âge à un tel acte. 2.5.2. Constitue un acte d'ordre sexuel, une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3 ; 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_935/2020 du 25 février 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités ; cf. également ATF 125 IV 58 consid. 3b). Selon la doctrine, un baiser sur la bouche ou une tape sur les fesses sont des actes insignifiants. En revanche, un baiser lingual ou des baisers insistants sur la bouche (ATF 125 IV 62 consid. 3b) revêtent indiscutablement un caractère sexuel. Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 3.3 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2). 2.6.1. Depuis le 1^{er} juillet 2024, l'existence d'une contrainte n'est plus un élément constitutif des infractions de contrainte sexuelle et de viol, mais uniquement de leur formes qualifiées (cf. art. 189 al. 2 et 190 al. 2 CP), si bien qu'il n'existe pas de situation où le nouveau droit est plus favorable à un accusé que l'ancien. Partant, ces dispositions restent applicables, dans leur

teneur au 30 juin 2024, à tous les comportements réalisés jusqu'à cette date. 2.6.2. Aux termes de l'art. 189 al. 1 aCP, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'a contrainte à subir un acte d'ordre sexuel, se rend coupable de contrainte sexuelle. Selon l'art. 190 al. 1 aCP, est punissable du chef de viol quiconque contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine privative de liberté sera de trois ans au moins (art. 189 al. 2 et 190 al. 3 aCP).

2.6.3. L'infraction de viol (art. 190 aCP) est une version spéciale de l'infraction de contrainte sexuelle de l'art. 189 CP (ATF 124 IV 154 consid. 3a ; 122 IV 97 consid. 2a ; 119 IV 309 consid. 7b), en ce sens qu'il s'agit d'une forme plus grave car elle implique une pénétration du corps d'autrui (en ce sens : ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 5.1). Pour le surplus, la jurisprudence applicable à l'infraction de contrainte sexuelle est applicable.

2.6.4. Ces deux infractions sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a toutefois voulu viser également les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Il peut ainsi suffire que, pour d'autres raisons, la victime se soit trouvée dans une situation telle que sa soumission est compréhensible eu égard aux circonstances. En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2). Pour déterminer si on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. L'infériorité cognitive ainsi que la dépendance émotionnelle et sociale peuvent, particulièrement chez les enfants et les adolescents, induire une énorme pression qui les rend incapables de s'opposer à des atteintes de nature sexuelle (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; 131 IV 107 consid. 2.2). Un auteur se trouvant dans le proche entourage social d'un enfant peut aussi, sans utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages, exercer sur lui une pression et ainsi réaliser des infractions de contrainte sexuelle. Est déterminante la question de savoir si l'enfant – compte tenu de son âge, de sa situation familiale et sociale, de la proximité de l'auteur, de la fonction de ce dernier dans sa vie, de sa confiance en l'auteur et de la manière dont sont commis les actes d'ordre sexuel – peut, de manière autonome, s'opposer aux abus. Plus la personne de référence est proche de l'enfant et plus celui-ci est jeune, moins les exigences en matière de pressions psychiques sont élevées (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.3 ss).

2.6.5. Agit avec cruauté celui qui inflige des souffrances physiques ou psychiques considérables à sa victime, du fait de l'intensité de son comportement, de sa durée ou de sa répétition, de manière insensible, impitoyable, notamment lorsque celles-ci étaient inutiles à la réalisation de son plan ou que l'auteur y prend plaisir. La capacité de résistance de la victime concrète est un élément à prendre en considération ; un enfant est par exemple plus sensible à un traitement brutal qu'un adulte dans la force de l'âge (ATF 119 IV 49 consid. 3d ; 106 IV 363 consid. 4d et 4f ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1127/2019 du 20 janvier 2020 consid. 2.1 ; 6B_988/2013 du 5 mai 2014 consid. 1.3.3). Pour dire si l'auteur a agi avec cruauté, il faut porter une appréciation sur le comportement qu'il a voulu, et non pas sur ce que la victime a ressenti en fonction de

ses circonstances personnelles particulières (cf. ATF 119 IV 49 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1127/2019 du 20 janvier 2020 consid. 2.1). La circonstance aggravante de la cruauté a ainsi notamment été retenue dans les cas suivants : - un père ayant, à deux reprises, administré de l'éther à sa fille de 13 ans, victime objectivement particulièrement vulnérable, pour lui faire subir des actes de contrainte sexuelle. La brutalité induite par le surdosage d'éther provoquant de forts vomissements et un état de mal-être persistant plusieurs heures relevaient de la cruauté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1127/2019 du 20 janvier 2020 consid. 2.2) ; - un père ayant façonné sa fille de manière à ce qu'elle devienne son objet sexuel. La cruauté était donnée essentiellement parce qu'il avait brisé sa personnalité et complètement sacrifié la jeunesse de sa fille et ses perspectives de développement personnel pour faire d'elle un objet lui permettant d'assouvir ses pulsions sexuelles ; pendant de nombreuses années, il s'était servi d'elle à cette fin en lui faisant subir un nombre incalculable d'actes abjects (arrêt du Tribunal fédéral 6P.197/2006 du 23 mars 2007 consid. 8.2) ; - un père ayant imposé à sa fille de 16 ans des relations sexuelles quotidiennes de diverses natures, jusqu'à trois fois par jour durant 13 ans (arrêt du Tribunal fédéral 6S.198/2001 du 5 avril 2001 consid. 2). 2.6.6. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle [et le viol] est une infraction intentionnelle ; l'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2 ; 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 3.2 ; 6B_803/2021 du 22 mars 2023 consid. 7.1.1). L'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels que des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2 ; 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 3.2) ou, s'agissant d'un jeune enfant, qu'une telle opposition n'apparaisse objectivement pas exigible (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.6).

E. 2.7

À teneur de l'art. 213 al. 1 CP, l'acte sexuel entre ascendants et descendants, constitutif d'inceste, est punissable. Est visé par cette disposition l'acte sexuel au sens strict, défini comme l'union naturelle des organes génitaux masculins et féminins, peu importe que la pénétration soit partielle et qu'il y ait ou non éjaculation (ATF 77 IV 169 consid. 1 ; 123 IV 49 consid. 2 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand : Code pénal II, art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 11 ad art. 213). Faits qualifiés d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contrainte sexuelle, de viol et d'inceste 2.8.1. Les premières révélations ayant donné lieu à l'ouverture de la présente procédure ont été faites de manière parfaitement spontanée par F_____ auprès de deux éducatrices de sa crèche. L'on comprend d'abord que le petit garçon a désigné le pénis par le terme " prince ", l'appelant lui-même ainsi que son épouse ayant d'ailleurs confirmé qu'il s'agissait de l'expression employée par le garçonnet. Pour le reste, ses propos sont clairs et sans équivoque : il a expliqué que son papa avait " un grand prince " – un grand pénis – qu'il mettait dans la bouche de E_____ et dans la sienne ainsi que, " des fois ", " dans [son] bidon ". Il s'agit sans aucun doute possible de la description d'actes de fellation. Le lendemain de ces déclarations, E_____ et F_____ ont été emmenés dans les locaux de la police. Durant ce trajet déjà, E_____ a spontanément évoqué le " secret " qu'elle avait avec son papa, dont sa maman n'était pas au courant. La mention de cet élément dans le véhicule, alors qu'aucun adulte n'avait vraisemblablement encore évoqué les accusations de F_____ avec elle, démontre déjà que E_____ avait conscience que cette intervention pouvait avoir

un lien avec ce " secret ". Lors de sa première audition EVIG, menée dans la foulée, la fillette a, à nouveau et à plusieurs reprises, mentionné l'existence de ce " secret sans mot " que son papa ne faisait qu'avec elle lorsque sa maman n'était pas là même s'il n'avait pas le droit de le faire car il devait attendre qu'elle soit plus grande. Si cette description ne suffisait déjà pas à en déduire que le " secret " en question concernait des actes de nature sexuelle, il peut également être relevé que lorsqu'elle a été interrogée par l'inspectrice sur les parties de son corps, E_____ a spontanément et uniquement évoqué des " parties intimes ", ce qui a conduit l'expert chargé d'examiner sa crédibilité à conclure que le " secret " était lié à cette partie de son anatomie. E_____ s'est en outre montrée particulièrement préoccupée, voire paniquée, à l'idée que ce " secret " puisse être dévoilé, allant jusqu'à se mettre à pleurer et à menacer l'inspectrice de mettre un terme à l'audition, attitude qui n'est pas celle d'une fillette en recherche d'attention comme le soutient l'appelant. Pareille réaction ne peut s'expliquer que par la gravité des faits visés. En dépit de son jeune âge, E_____ n'aurait pas réagi de la sorte s'il s'agissait d'un simple secret en lien avec une bêtise d'enfant ou pour cacher qu'elle serait allée manger une glace sans son frère. Lors de sa première audition EVIG, F_____ a répété les accusations formulées à la crèche. S'il a certes raconté des choses étranges, voire fantasmées, comme par exemple lorsqu'il a affirmé que sa sœur était partie à l'étranger ou qu'elle était morte, et qu'il est peu aisé de saisir la signification exacte de certains de ses propos, comme par exemple lorsqu'il a expliqué que son papa avait mis son " prince " " dans son bidon " et avait fait " un coup " ou " un trou ", ces imprécisions sont toutefois inhérentes au très jeune âge de F_____, comme l'a d'ailleurs relevé l'expert psychiatre. Elles ne viennent pas amoindrir la crédibilité du reste de son audition, le petit garçon ayant évoqué, pour la seconde fois, des actes de fellation commis par son papa sur lui-même et sur sa sœur. Il a également déclaré que son papa avait mis son " prince " sur son " bidon ", ce qui sera évoqué par E_____ de manière plus précise par la suite. Il apparaît peu vraisemblable qu'un si jeune enfant, bien que confronté à des images pornographiques à plusieurs reprises, puisse accuser à tort son propre père d'agissements de cette nature, dont il ne saisissait par ailleurs pas la gravité pour avoir déclaré qu'il avait bien aimé cela. L'évocation, par F_____, d'éléments périphériques à son récit – par exemple : le " prince " de son papa l'avait rendu malade car il était sale – coïncide avec la nature des actes qu'il dénonce et renforce ainsi sa crédibilité, de même que le fait qu'il a rétorqué à plusieurs reprises à l'inspectrice qu'il ne pouvait répondre à ses questions car il ne " savait pas ". Comme pour sa sœur, il ne s'agit pas du comportement qu'un enfant en recherche de validation de l'adulte adopterait. À ce stade, les enfants ont fait leurs déclarations séparément, sans que rien ne puisse permettre de retenir qu'ils auraient échangé au préalable à ce propos et se seraient, de la sorte " auto-influencés ". Ils apparaissent ainsi déjà plutôt crédibles dans leurs révélations. 2.8.2. Après ces premières auditions, E_____ et F_____ ont été séparés de leurs parents et placés en foyer. Dans ce contexte, il se sont, au fil du temps, ouverts auprès de plusieurs intervenants présents dans leur quotidien (éducateurs et maîtresses d'école). E_____ a commencé par évoquer les agissements reprochés à l'appelant avec une éducatrice très rapidement après son arrivée au foyer, auprès de son éducatrice référente en racontant non seulement qu'elle avait souvent " mangé le zizi " de son papa, confirmant de la sorte d'emblée les accusations de F_____, mais également que son père aimait rapprocher son " prince " de sa vulve et qu'il arrivait qu'il mette une protection sur son lit pour s'amuser à faire pipi. Les actes d'urophilie ont ainsi très vite été évoqués, avant d'être à nouveau mentionnés de nombreuses fois par la fillette. Les confidences de E_____ se sont accompagnées d'éléments qui viennent fortement renforcer

sa crédibilité. Elle a en effet mimé, à plusieurs reprises, les actes de fellation et masturbation, a comparé la texture d'un ballon rempli de farine au pénis de son papa et a mentionné l'utilisation par ce dernier d'une " protection " sur le lit lors des actes d'urophilie. Si un doute pourrait éventuellement demeurer quant au fait que E_____ a pu être capable de mimer la masturbation et la fellation en raison de sa confrontation aux films pornographiques, cette explication ne s'applique dans tous les cas pas pour les autres détails, beaucoup trop spécifiques pour avoir été inventés par une enfant âgée de presque six ans. Il en a été de même s'agissant des pénétrations péniennes dont elle a affirmé avoir été victime, élément révélé à sa référente une dizaine de jours après son arrivée au foyer. Bien que E_____ n'a fait état de tels actes qu'à deux reprises, elle a cependant systématiquement fourni des éléments de détail trop particuliers pour sortir de l'imagination d'une si jeune enfant, à savoir que son père lui avait dit que s'il rentrait son " prince " tout entier dans son " truc ", ça allait piquer et qu'elle allait " en redemander tout le temps ", que le " zizi " de son papa n'arrivait pas à entrer entièrement car son vagin était " trop petit ", que cela lui avait fait mal et l'avait ensuite brûlée lorsqu'elle était allée aux toilettes. Les explications de l'appelant en lien avec ces accusations sont peu crédibles et ne convainquent pas. Même à considérer qu'il aurait effectivement dit à sa petite fille de quatre ou cinq ans qu'elle risquait d'avoir mal lors de son premier rapport sexuel, ce qui, bien qu'apparaissant parfaitement inadapté et improbable, coïncide en effet avec les constatations de l'experte psychiatre sur sa vision des enfants vis-à-vis de la sexualité, ne permet pas encore d'expliquer les autres détails fournis par E_____. Il ne ressort en effet pas du dossier que l'appelant aurait évoqué avec elle le fait que son vagin serait trop petit pour accueillir le pénis d'un homme ou qu'un tel acte aurait pour conséquence de la brûler lorsqu'elle irait aux toilettes. E_____ a évoqué la cave en lien avec des actes de fellation auprès de son éducatrice référente alors qu'elle n'avait pas connaissance de la teneur de l'audition EVIG de son frère et que cet élément n'avait pas été mentionné auparavant lors de leurs échanges communs avec les intervenants. Le fait que F_____ évoque d'emblée précisément la cave dans son audition EVIG comme lieu où des actes sont intervenus interpelle. Même si E_____ et F_____ ont pu échanger en foyer, cela ne permet pas de retenir une entente entre eux pour des faits ne correspondant pas à la réalité, vu ce lieu spécifique. En outre, E_____ a évoqué que, pour elle, cela intervenait lorsque F_____ partait avec sa mère, ce qui est une circonstance précise. S'ajoute encore à cela que, contrairement à ce que soutient l'appelant, bien que cette cave soit en effet petite et encombrée par des denrées et des objets, il apparaît qu'il était possible qu'un adulte y entre (un pas à l'intérieur) accompagné d'un enfant en bas âge. Il est donc retenu que des actes sexuels sont bien intervenus en ce lieu. Compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles le dévoilement s'est déroulé – confrontation soudaine d'une jeune enfant âgée d'un peu moins de six ans à une inspectrice de police inconnue, séparation brutale d'avec les parents et placement en foyer – son caractère progressif ne vient pas entacher la crédibilité de E_____. Il n'apparaît pas étonnant que la fillette ait refusé de se livrer lors de sa première audition EVIG ainsi que lors de son examen par les experts du CURML, avant de s'ouvrir réellement, un mois après ces événements traumatisants, libérée de l'emprise de son père, auprès de son éducatrice référente avec laquelle elle avait eu le temps de tisser un lien de confiance. Elle a ensuite évoqué les faits avec d'autres professionnels présents dans son quotidien au foyer ou à l'école avec lesquels elle pouvait se sentir en sécurité. 2.8.3. F_____ s'est quant à lui beaucoup moins exprimé durant les six premiers mois de placement, ce qui peut s'expliquer par son très jeune âge et par son incompréhension vis-à-vis de la situation. Sans s'exprimer réellement, F_____ a d'abord

validé les déclarations faites par sa sœur en sa présence en lien avec les actes d'urophilie, affirmant que ce que décrivait E_____ lui était également arrivé. Avant cela, il n'avait jamais mentionné de tels actes, si bien que la question de l'influence potentielle des propos tenus par E_____ peut se poser. Il a toutefois par la suite, après six mois de placement, répété plusieurs fois que son papa lui avait " fait pipi dessus ", notamment lors de sa seconde audition EVIG, en fournissant certains détails comme le fait qu'ils s'étaient " amusés " à faire pipi dans la bouche de E_____ mais que c'était trop dur et qu'il l'avait donc fait sur sa tête, ou encore que son papa avait uriné sur sa propre tête et que c'était " tout chaud ", ce qu'il a dit en touchant sa tête avec un air de dégoût. De tels propos et détails périphériques, évoqués par un petit garçon de trois ans, interpellent et conduisent à considérer que le petit garçon n'a pu qu'être victime de tels actes. Ce constat doit toutefois être nuancé en ce sens que E_____ n'a jamais raconté que son papa lui avait fait pipi dans la bouche, alors même qu'il s'agit d'un acte particulièrement choquant et marquant et que F_____ n'a fait mention de cela que tardivement. Si la Cour tient dès lors pour établi que l'appelant a uriné sur ses enfants, il demeure un doute trop important pour retenir avec suffisamment de certitude qu'il l'a fait dans leur bouche. Le silence de F_____ face aux experts du CURML n'étonne pas et ne renverse pas ce qui précède. Cet entretien a en effet été mené dans une situation impressionnante pour un très jeune enfant, alors qu'il venait de vivre le choc du retrait de son foyer familial et qu'il s'est retrouvé face à des personnes et dans un lieu inconnu, questionné et photographié pour les besoins du constat médical. Ignorant les raisons de sa présence à l'hôpital, il n'avait aucune raison de parler spontanément des faits évoqués à la crèche et lors de son audition EVIG. Dans ces circonstances, l'absence d'accusations lors de cet entretien ne vient pas entacher sa crédibilité.

2.8.4. L'appelant soutient que E_____ et F_____ auraient été influencés par l'approbation et le soutien témoignés à leur égard par les adultes. Or, s'agissant d'abord des premières accusations des enfants, tant les éducatrices de F_____, formées au recueil de la parole de l'enfant, que la police lors du transport en voiture, se sont gardés de réagir, notamment en demandant des détails. Au moment de leurs auditions EVIG, E_____ et F_____ n'avaient dès lors subi aucune influence, le refus catégorique de E_____ d'en dire plus sur son " secret " allant par ailleurs dans le sens d'une absence de volonté de satisfaire les attentes de l'adulte comme déjà relevé supra. Bien que certains intervenants n'étaient pas préparés à recevoir de telles confidences, aucune des réactions mentionnées n'apparaît problématique. S'il est exact qu'il a pu arriver à E_____ et F_____ de dire que leur papa avait fait des choses " graves " ou " interdites par la loi ", propos qui apparaissent en effet repris des réactions des adultes visant à les rassurer, il ne ressort pas du dossier que ces derniers, et la manière dont ils ont recueilli leur parole, auraient contribué à encourager les enfants à accuser davantage leur père pour attirer l'attention comme il le soutient. Ces diverses confidences ont d'une part eu lieu alors que E_____ et F_____ avaient déjà évoqué de manière claire, à la crèche, dans la voiture et lors de leurs premières auditions EVIG, la commission, par leur père, d'abus sexuels. Les intervenants étaient tous neutres et conscients de la nature délicate de la situation qui commandait une certaine retenue de leur part. Ils n'ont jamais posé des questions dirigées à E_____ et F_____ pour en savoir plus, bien au contraire. Contrairement à ce que l'appelant plaide, l'attitude de E_____ et F_____ lors de leur seconde audition EVIG n'avait manifestement pas non plus pour but d'obtenir une validation de l'adulte. D'une part, ils connaissaient tous deux la raison de leur présence pour avoir déjà été interrogés dans les mêmes locaux et par la même inspectrice en début de procédure et avaient soit déjà mentionné les abus auparavant, soit y avaient

implicitement fait référence (cf. aspect sexuel du " secret " selon les premières déclarations de E_____). D'autre part, leur comportement témoigne du malaise que leur inspire leur audition ; ils l'ont manifesté de manière claire. E_____ a par ailleurs refusé de répondre à certaines questions en lien avec les faits, tandis que F_____ a dit à plusieurs reprises qu'il n'était pas en mesure de le faire. Les enfants n'avaient par ailleurs aucun intérêt à accuser faussement leur papa, compte tenu des conséquences de l'ouverture de la procédure. E_____, qui s'est à plusieurs reprises exprimée sur la tristesse que lui inspirait cette situation et qui a été passablement affectée par le placement, a très vite saisi le poids de ses accusations et savait que les intervenants auxquels elle se confiait étaient susceptibles de rapporter ses paroles aux autorités compétentes. Lorsqu'elle en a été informée par l'une de ses éducatrices, elle a eu l'air soulagée et cela ne l'a pas empêchée de persister à se confier durant plusieurs mois sur les faits reprochés à l'appelant. Les deux enfants ont également continué à s'ouvrir aux adultes après avoir été confrontés à l'absence de réaction de certains d'entre eux, ce qui, à suivre la théorie de l'appelant, aurait au contraire dû les dissuader de continuer à tenir ce genre de propos.

2.8.5. L'expertise de crédibilité, qui achève de soutenir les révélations des enfants, ne prête pas le flanc à la critique. Elle a été réalisée en application de la méthode SVA validée par le Tribunal fédéral s'agissant d'enfants de moins de six ans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 2.3). L'expert psychiatre a encore précisé ses résultats lors d'une audition par-devant le MP, ce qui a permis aux parties de poser toutes les questions jugées utiles à la compréhension des expertises. L'on ne voit pas pourquoi l'expert aurait dû renoncer à s'exprimer sur les déclarations faites par E_____ lors de sa première audition EVIG. Contrairement à ce que soutient l'appelant et comme déjà examiné supra, elle évoque bien, certes indirectement, des abus sexuels.

2.8.6. Bien que constantes, les dénégations de l'appelant font peu de poids face aux confidences crédibles de ses enfants. Certaines de ses explications apparaissent en outre de circonstances, comme celles qu'il a fournies pour expliquer les propos de E_____ en lien avec les douleurs ressenties après l'acte sexuel. Face aux déclarations des enfants s'agissant des actes d'urophilie et en dépit des éléments retrouvés sur son ordinateur, il a également nié tout intérêt pour ce type de pratique jusqu'en 2023, lorsqu'il s'en est ouvert auprès de sa psychologue et de l'expert psychiatre, lequel a retenu ce diagnostic, ce qui renforce la crédibilité des enfants sur de tels actes. Il a également menti, notamment lorsqu'il a affirmé que son épouse était au courant que les enfants l'avaient surpris devant son ordinateur. En réalité, au-delà de justifier les accusations précises de ses enfants par le fait qu'il a été surpris en train de regarder des films pornographiques comportant des actes sexuels tels qu'ils les ont rapportés, qu'ils l'ont vu nu ou un prétendu besoin d'attention, l'appelant ne fournit aucune explication crédible de nature à expliquer des détails présents dans leurs récits.

2.8.7. Les résultats des analyses ADN réalisées sur des objets saisis dans la cave et dans la chambre des enfants plaident a priori en faveur de l'appelant, puisqu'ils sont trop peu concluants pour établir avec certitude la présence de liquide séminal. Cela étant, il peut déjà être relevé que la présence de sperme implique la survenance d'une éjaculation dont il n'a jamais été fait mention par les enfants. Les échantillons testés ont par ailleurs été prélevés dans une pièce, la chambre des enfants, où les actes reprochés ne semblent pas s'être déroulés à teneur de leurs déclarations. Aucun objet n'a été saisi dans la chambre des parents, où les actes d'urophilie ont manifestement eu lieu. Rien n'indique en outre que l'appelant aurait éjaculé lors des actes reprochés. D'autre part, bien que l'appartement se trouvait dans un certain état d'insalubrité, les vêtements et les draps ont pu être lavés, étant relevé qu'aucun intervenant (pédiatre, éducatrice) n'a indiqué avoir remarqué un manque

d'hygiène chez les enfants. Partant, ces résultats ne signifient pas que l'appelant ne s'est pas rendu coupable des faits qu'il conteste et ce moyen de preuve négatif n'est pas suffisant pour renverser la crédibilité des enfants. 2.8.8. L'absence de fichiers pédopornographiques dans le matériel informatique de l'appelant constitue un élément neutre qui ne permet pas, à lui seul, de le disculper. C'est d'autant plus le cas que, comme l'a relevé la police spécialisée chargée de l'analyse dudit matériel, il exerçait le métier d'informaticien et savait dissimuler son activité sur le net, ce qui est soutenu par le fait que très peu de fichiers et recherches aient été retrouvés sur son ordinateur alors même qu'il a soutenu durant toute la procédure regarder très régulièrement des films pornographiques, à tout le moins suffisamment souvent pour que ses enfants le surprennent à de très nombreuses reprises. 2.8.9. Il en va de même de l'absence de lésions susceptibles d'avoir été causées par des abus et/ou des maltraitements sur les enfants, qui ne permet pas non plus d'écarter la culpabilité de l'appelant compte tenu de la nature des faits reprochés, étant par ailleurs observé qu'il est notoire que dans ce type d'affaire les victimes ne présentent pas de lésions. 2.8.10. L'ignorance dans laquelle se trouvait la mère des enfants n'est pas non plus de nature à disculper l'appelant. D'une part, E_____ et F_____ ont toujours expliqué que les actes sexuels avaient lieu en l'absence de leur maman, soit à la cave, soit dans la chambre parentale. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'est à cet égard pas impossible qu'il lui soit arrivé de mettre un terme aux abus à l'arrivée de son épouse dans l'appartement sans que cette dernière ne le surprenne. Même si l'entrée se trouvait face à la chambre des parents, sa porte pouvait être entrouverte, voire fermée. S'ajoute à cela que E_____ avait été convenue de cacher à tout prix le " secret ", en particulier vis-à-vis de sa maman, et qu'il arrivait à F_____, du haut de ses trois ans et dans le cadre de conversations parfois décousues, de raconter des histoires en lien avec le pipi ou le caca notamment, ce qui réduisait le risque pour l'appelant que son épouse ne réagisse face à des déclarations de cette teneur. C_____ a confirmé qu'il arrivait à l'appelant de rester seul avec les enfants lorsqu'elle sortait faire les courses, de même que de descendre à la cave avec eux pour aller chercher de la nourriture, ce qui coïncide avec leurs déclarations, même si elle s'est montrée fluctuante dans ses premières déclarations à la police, en particulier s'agissant de la cave et de la consommation de contenu pornographique de son mari. 2.8.11. Le fait que la pédiatre des enfants, l'éducatrice de crèche ou la marraine " de cœur " de F_____ n'aient jamais rien constaté de particulier n'est pas non plus étonnant. Il est en effet peu fréquent que des enfants victimes de ce genre d'abus dans les circonstances telles que celles de l'espèce se confient à des tiers compte tenu de l'ascendant psychologique que le parent auteur exerce sur eux. L'on voit en l'espèce bien que E_____ était prête à tout pour protéger son " secret ", tandis que F_____, qui a initié le dévoilement, ne saisissait pas entièrement la portée des actes qu'il subissait. 2.8.12. Les déclarations des enfants E_____/F_____ ne permettent pas d'établir le nombre d'occurrences exact. Il ressort toutefois de leurs confidences que l'appelant a agi à plusieurs reprises pour chacun des types d'actes tenus pour établis. En particulier s'agissant des dernières déclarations de F_____ lors de sa seconde audition EVIG, que l'appelant évoque pour soutenir que le petit garçon se serait contredit, il sera relevé que si F_____ affirme en effet d'abord que son papa n'a uriné sur lui qu'à une seule reprise, il explique également, peu après, que lorsque cela était survenu, sa maman était " arrivée trop tard ", si bien que son papa l'avait refait encore une fois. Si la Cour tient dès lors pour établi que l'appelant a agi à plusieurs reprises pour chacun des types d'actes reprochés, il est délicat d'établir une période pénale précise, les déclarations des enfants ne fournissant pas d'indication à cet égard. 2.8.13. Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour a en définitive acquis la conviction que

l'appelant a, à plusieurs reprises, contraint ses enfants à lui prodiguer des fellations, a mis son sexe sur eux, a uriné sur eux, a contraint E_____ à lui malaxer le pénis et l'a partiellement pénétrée vaginalement à plusieurs reprises avec celui-ci. E_____ et F_____, particulièrement jeunes au moment des faits, n'étaient pas en capacité de s'opposer aux abus commis par leur propre père, figure de référence en qui ils plaçaient toute leur confiance. La panique de E_____ en lien avec la révélation du " secret ", encore présente de nombreux mois après l'interpellation de l'appelant, témoigne de l'ampleur de l'emprise qu'il exerçait sur ses enfants et dont il a usé avec conscience et volonté, profitant de la maturité un plus avancée de E_____ pour accroître la pression sur elle. Les actes tenus pour établis remplissent dès lors les conditions objectives et subjectives des infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contrainte sexuelle, de viol et d'inceste. La culpabilité de l'appelant de ces chefs sera, partant, confirmée et son appel rejeté sur ces points.

E. 2.9

Contrairement à ce que soutient le MP, les circonstances du cas d'espèce ne remplissent pas les conditions de l'aggravante de la cruauté, à défaut d'atteindre le seuil d'intensité fixé par la jurisprudence. Bien que l'appelant ait agi à plusieurs reprises, il ne peut être établi qu'il aurait, par exemple, utilisé ses enfants comme de véritables objets sexuels en les contraignant quotidiennement à subir des abus. Les actes auxquels il s'est livré sur eux sont certes particulièrement graves, odieux et, de par nature, " cruels " mais il ne ressort pas du dossier que l'appelant aurait volontairement dépassé ce qui était " nécessaire " pour assouvir ses pulsions sexuelles. Dans son esprit, les actes urophiles ne constituaient pas quelque chose de particulièrement humiliant. Il s'agissait de pratiques sexuelles qu'il appréciait et auxquelles il s'adonnait, si bien que, quand bien même il s'agit d'actes particulièrement choquants, il ne peut être retenu que l'appelant a uriné sur ses enfants par sadisme comme le soutient le MP. Partant, l'appel joint du MP sur cette question sera rejeté, et le jugement entrepris confirmé à ce titre. Faits qualifiés de séquestration et enlèvement, de contrainte et de menaces

E. 2.10

E_____ s'est d'emblée, dès sa première audition EVIG, montrée particulièrement effrayée à l'idée que le " secret " qu'elle avait avec son papa soit révélé, en particulier à sa maman, indiquant à plusieurs reprises que si cela arrivait, son papa se ferait " gronder " par cette dernière, ce qu'elle ne souhaitait pas. En juin 2022, trois mois après son placement en foyer, elle a déclaré pour la première et unique fois qu'elle avait l'interdiction de parler du " secret " au risque de subir une punition, ce dont elle avait peur. Après cela, les confidences rapportées par les divers intervenants du foyer n'ont plus jamais porté sur la question des punitions et ce n'est qu'en janvier 2023 que E_____ a commencé à évoquer la " chambre noire " dans laquelle elle et son frère auraient été enfermés par leur père et le fait que ce dernier l'aurait menacée de la tuer. Si la fillette a certes fourni certains détails périphériques sur cette pièce, comme le fait qu'elle sentait très mauvais et que la lumière était contrôlée par le téléphone de son papa, ce qui correspond d'ailleurs à la réalité du logement, la tardiveté de ces déclarations et l'absence de récit dans ce sens de la part de F_____ ne permettent pas d'atteindre un degré suffisant de certitude quant à la survenance de ces punitions et des menaces de mort, qui ne peuvent dès lors être tenues pour établies. Les simples menaces de punition ou de voir leur maman se fâcher contre leur papa, bien que suffisamment effrayantes pour de jeunes enfants, ne remplissent pas les conditions des

infractions de menaces ou de contrainte en terme d'intensité. À teneur de ce qui précède, l'appel joint du MP sera rejeté sur ces questions également et les acquittements de l'appelant des chefs de menaces, contrainte et séquestration et enlèvement confirmés.

E. 3.1

L'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) est sanctionnée par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, la contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP) l'est d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, le viol (art. 190 al. 1 aCP) d'une peine privative de liberté d'un à dix ans, tandis que les infractions de pornographie (art. 197 al. 1 CP), d'inceste (art. 213 al. 1 CP) et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP) le sont d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'exhibitionnisme est quant à lui sanctionné, sur plainte, d'une peine pécuniaire (art. 194 al. 1 CP).

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.2.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

3.3.1. La faute de l'appelant est très lourde. Il a abusé sexuellement de ses propres enfants à plusieurs reprises en leur faisant subir des actes particulièrement traumatisants, profitant de leur jeune âge, de leur vulnérabilité ainsi que de l'ascendant dont il jouissait sur eux en tant que père. Il les a également confrontés à des films pornographiques tout en admettant s'être laissé voir en train de se masturber de nombreuses fois, sans jamais réagir pour éviter qu'une telle situation ne se représente, et a fait vivre ses enfants dans un logement insalubre. Il a de la sorte porté atteinte à leur intégrité psychique

et sexuelle ainsi qu'à leur développement, sans aucun égard pour eux. Ses actes ont eu pour conséquence un bouleversement total de la vie de ses enfants, dont le développement est concrètement mis en danger. L'arrêt des abus est survenu en raison d'éléments extérieurs et non du fait d'une prise de conscience de l'appelant. L'appelant a agi de manière parfaitement égoïste, ses actes ne visant qu'à assouvir ses pulsions sexuelles, au mépris le plus total de la sphère intime et de l'intégrité psychique de ses enfants. La collaboration de l'appelant a été nuancée mais globalement plutôt mauvaise. Il a d'emblée admis l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation et s'est certes lui-même dénoncé, ce qui doit être pris en compte, s'agissant de la pornographie et de l'exhibitionnisme, alors même que ses enfants n'en ont jamais parlé, mais c'est pour, aussitôt, en expliquer leurs révélations. Il a néanmoins persisté à nier fermement, jusqu'en appel, toutes les graves infractions à caractère sexuel reprochées, allant jusqu'à accuser ses enfants de mentir. Il en va de même de la prise de conscience, laquelle est inexistante s'agissant des abus sexuels, que l'appelant nie tout en contestant le diagnostic de pédophilie posé par l'experte psychiatre. Il dit toutefois avoir saisi le caractère inadéquat de son comportement face à ses enfants en lien avec la pornographie ainsi que la problématique de l'insalubrité du logement. La situation personnelle de l'appelant n'explique ni ne justifie ses actes. L'absence d'antécédents constitue un facteur neutre pour la fixation de la peine. 3.3.2. Compte tenu de la gravité des infractions commises par l'appelant – à l'exception de l'exhibitionnisme qui est réprimé par une peine pécuniaire –, seul le prononcé d'une peine privative de liberté entre en ligne de compte. L'infraction abstraitement la plus grave, soit le viol, commis à plusieurs reprises, commande à elle-seule le prononcé d'une peine privative de liberté de quatre ans. À cela doit s'ajouter une peine privative de liberté d'un an et demi pour les contraintes sexuelles (peine hypothétique de deux ans et demi), d'un an pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants (peine hypothétique de deux ans), de six mois pour l'infraction d'inceste (peine hypothétique d'un an), six mois pour la pornographie (peine hypothétique d'un an) et six mois pour la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (peine hypothétique d'un an). C'est ainsi une peine privative de liberté d'ensemble de huit ans qui sera prononcée, le premier jugement étant confirmé sur ce point. 3.3.3. La peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- l'unité venant réprimer l'infraction d'exhibitionnisme, non contestée par l'appelant et par ailleurs conforme à sa faute et à sa situation financière, sera confirmée.

E. 4

Compte tenu de la nature et de la gravité des faits dont l'appelant s'est rendu coupable, de la peine privative de liberté prononcée à son encontre mais également du risque de récidive s'agissant d'actes de même nature relevé par l'experte psychiatre, l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts avec des mineurs sera maintenue (art. 67 al. 3 CP).

E. 5

Les interdictions de contact et de périmètre (art. 67b al. 1 et 2 let. a, b et c CP), dont la suppression n'est au demeurant plaidée par l'appelant qu'en prolongement des acquittements requis, seront également confirmées. Bien qu'il se soumette de lui-même à un suivi psychothérapeutique ambulatoire tel que préconisé par l'experte psychiatre pour réduire son risque de récidive, qualifié de " moyen " par cette dernière, il ne peut qu'être constaté que cela ne suffit pas encore à l'amener à une prise de conscience s'agissant des abus sexuels commis sur ses enfants.

E. 6

6.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), en particulier en réparation de son tort moral. 6.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

E. 6.2

L'appelant ne conteste pas non plus le montant des indemnités allouées à ses enfants au-delà des acquittements plaidés. Il ne soutient en particulier pas qu'elles seraient trop élevées en rapport à l'importance de l'atteinte au psychisme et au développement de ses enfants. Le montant de CHF 30'000.- alloué à chacun des enfants apparaît en l'espèce adéquat. Les actes dont ils ont été victimes, perpétrés par leur propre père, sont graves. Ils ont eu un impact manifeste sur leur psychisme et leur développement, puisque les professionnels en charge de leur suivi psychothérapeutique ont constaté qu'ils souffraient d'un réel traumatisme nécessitant un suivi régulier. E_____, qui présente un syndrome de stress post traumatique, risque de développer un trouble de la personnalité sévère, tandis que les comportements et l'expression émotionnelle de F_____ laissent penser à un mécanisme de défense contre un effondrement dépressif. S'il a certes été relevé que ces souffrances résultaient surtout de leur placement en foyer et du contexte familial, cette situation est en relation de causalité directe avec les agissements de l'appelant. En tout état, les abus subis par E_____ et F_____ sont de nature à porter gravement atteinte au développement de tout enfant victime, étant souligné qu'ils éprouvent d'ores et déjà des difficultés en lien avec l'acquisition de l'intimité et la gestion des relations avec les adultes. Partant, la condamnation de A_____ à devoir s'acquitter, auprès de chacun de ses enfants, d'une indemnité de CHF 30'000.-, avec intérêts à CHF 5% dès le 11 mars 2022, sera confirmée.

E. 7.1

L'appelant succombe entièrement dans son appel, de même que le MP dans son appel joint. Compte tenu des points soulevés par chacun d'entre eux, les frais de la procédure d'appel, qui s'élèvent à CHF 3'475.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 3'000.-, seront mis à la

charge de l'appelant à hauteur de 60% et, à hauteur de 10% de celle de C_____, qui a retiré son appel la veille des débats (art. 428 al. 1 dernière phrase CPP), le solde étant laissé à la charge de l'État.

E. 7.2

Il n'y a pas lieu de revenir sur la mise à charge des frais de la procédure préliminaire et de première instance tels que fixés par les premiers juges, qui seront laissés à la charge de l'appelant pour un montant total de CHF 46'321.-, étant relevé que les infractions ayant donné lieu à des acquittements, qui s'inséraient dans la globalité de l'instruction menée principalement en lien avec les abus sexuels, n'ont pas donné lieu à une charge de travail plus importante que ce qui était nécessaire pour traiter de ces faits (art. 426 al. 1 CPP).

E. 8

Compte tenu de l'issue de son appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant fondées sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP seront entièrement rejetées.

E. 9

9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 9.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 9.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 9.4

L'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de A_____, doit être amputé des deux heures consacrées à la lecture et à l'analyse du jugement de première instance, activité comprise dans le forfait. Il convient à l'inverse de le compléter de la durée effective des débats, soit huit heures et 45 minutes, au tarif horaire de CHF 200.- ainsi que de

CHF 100.- de vacation. L'ampleur du dossier ne justifie pas, en l'espèce, d'indemniser la présence de la collaboratrice aux débats d'appel en sus de celle du chef d'étude. En conclusion, la rémunération de M e B_____ sera arrêtée à CHF 10'037.10 correspondant à 28 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 5'650.-) et 18 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'700.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 835.-), CHF 100.- de vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 752.10. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.